

## Les Cahiers de droit



# La réparation du préjudice esthétique : le mystère de la beauté

Francine Drouin Barakett and Pierre-Gabriel Jobin

Volume 17, Number 4, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042144ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042144ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Barakett, F. D. & Jobin, P.-G. (1976). La réparation du préjudice esthétique : le mystère de la beauté. *Les Cahiers de droit*, 17(4), 965–990.  
<https://doi.org/10.7202/042144ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

# La réparation du préjudice esthétique : le mystère de la beauté

Francine DROUIN BARAKETT  
Pierre-Gabriel JOBIN \*

	Page
<b>I - Les facteurs d'appréciation</b> .....	969
A. Les facteurs identifiés par instrument de mesure .....	969
B. Les facteurs identifiés à l'œil nu .....	972
<b>II - L'évaluation</b> .....	975
A. Dommages patrimonial et extra patrimonial .....	975
B. Douleur, inconvénients, perte de jouissances de la vie .....	980
C. L'âge de la victime .....	981
D. L'emploi d'une table d'évaluation .....	981
1° La nécessité d'un instrument d'évaluation .....	981
2° Les qualités d'une table d'évaluation .....	983
3° Un modèle de table d'évaluation .....	984
<b>Conclusion</b> .....	987
<b>Bibliographie sommaire</b> .....	988
Droit québécois .....	988
Common law .....	989
Droit français .....	989
<b>Jurisprudence</b> .....	989
Tableau A: Répartition des indemnités selon le montant et moyenne générale ...	967
Tableau B: Indemnités pour préjudice non économique incluant le préjudice esthétique .....	971
Tableau C: Répartition des indemnités selon la partie du corps atteinte .....	972
Tableau D: Inventaire des préjudices esthétiques selon la partie du corps atteinte, la nature et la gravité de l'atteinte — blessure unique ....	976
Tableau E: Inventaire des préjudices esthétiques selon la partie du corps atteinte, la nature et la gravité de l'atteinte — blessures multiples .	978
Tableau F: Catégories et échelle proposées .....	986

\* Professeurs, Faculté de droit, Université Laval.

Tout se monnaie, même le charme. Cet aphorisme bien de notre temps régit le droit, qui notamment prévoit la compensation du préjudice esthétique. Comme on le sait, ce dommage extra patrimonial résulte de la détérioration de l'apparence physique d'une personne (par cicatrice, marque de brûlure, déformation de la dentition, difformité, etc.). On trouvera aux Tableaux D et E un éventail de cas du préjudice esthétique que nous avons relevés dans la jurisprudence québécoise. Le droit civil ne restreint pas ce préjudice aux atteintes à la tête, ni même aux parties du corps visibles en tenue de ville; les juges européens, qui, en raison d'un bassin démographique considérable et peut-être aussi de certains tempéraments nationaux particuliers, entendent des affaires beaucoup plus nombreuses et variées que leurs collègues québécois, ont même été amenés à décider qu'une veuve âgée de 44 ans devait recevoir une indemnité pour les cicatrices larges comme la main laissées à ses fesses par des brûlures<sup>1</sup>...

Les indemnités pour préjudice esthétique sont assez fréquentes en responsabilité civile. Une lecture rapide des décisions en cette matière laisse cependant l'impression très nette qu'elle se situe en plein royaume de la discrétion des juges, qui accordent pour ce préjudice des indemnités qu'ils qualifient eux-mêmes de « raisonnables », « justes », « adéquates », « *fair* » en anglais.

Peut-être contaminés (!) par la suspicion des « administrativistes » à l'endroit du pouvoir discrétionnaire des organes de l'État, en tout cas admiratifs des « jurimètes » qui s'efforcent d'appliquer au droit des mesures objectives et précises, nous avons voulu en savoir plus long sur cette compensation discrétionnaire du préjudice esthétique et nous avons mené une petite enquête sur la pratique des tribunaux québécois à ce sujet. Tous les jugements pertinents, rendus depuis 1950 et que nous avons pu relever, ont été soumis à la grille suivante<sup>2</sup>:

- nature et gravité du préjudice ;
- partie(s) du corps atteinte(s) ;
- effets secondaires (ex. : préjudice résultant du prélèvement de peau pour atténuer le préjudice esthétique, possibilité d'aggravation ou d'atténuation, prothèse pour diminuer le préjudice esthétique) ;
- âge de la victime ;
- sexe et état matrimonial de la victime ;
- milieu social de la victime ;

1. Cité par Roger BÉRAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel*, Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, 1971, note 111, p. 176.

2. Grâce à l'ardeur de notre auxiliaire Jacques Frémont, qui reçoit tous nos remerciements.

- occupation de la victime (effet du préjudice sur la capacité de gain ou sur des activités non lucratives);
- facteurs étrangers (ex. : gravité ou caractère odieux de la faute);
- mention expresse par le juge de tel ou tel critère.

Cette première analyse a produit les divers tableaux qu'on pourra consulter plus bas. Dès le départ, il a fallu classer dans des catégories à part les décisions dans lesquelles l'indemnité accordée pour préjudice esthétique se trouvait incluse dans un montant global couvrant aussi d'autres chefs, comme la douleur physique, la perte de jouissances de la vie<sup>3</sup> : le Tableau B reflète ces décisions, alors que les autres traitent seulement des décisions dans lesquelles nous avons pu isoler la condamnation à réparer le préjudice esthétique.

Les indemnités pour préjudice esthétique seul ne doivent quand même pas être tenues pour quantités négligeables en droit civil québécois. Le Tableau A montre que, même si les condamnations à ce

**Tableau A**

*Répartition des indemnités selon le montant et moyenne générale*

---

Sont exclus les cas où le montant a été fixé par entente entre les parties.

Période couverte : 1960-1975.

Indemnités pour préjudice esthétique seulement.

<i>Indemnités</i>	<i>Cas</i>
\$ 100 - \$1 000	25
\$1 001 - \$2 000	7
\$2 001 - \$3 000	3
\$3 001 - \$4 000	4
\$4 001 - \$5 000	3
\$5 001 et +	2
	<hr/> 44

*Indemnité moyenne : \$1 590*

---

titre restent habituellement sous \$1 000, les tribunaux n'hésitent pas à se montrer généreux quand les circonstances les y invitent, puisque 20% des condamnations dépassent \$3 000 et que nous en avons quand

---

3. Théoriquement, quand ces autres préjudices ne sont qu'une conséquence directe du préjudice esthétique, le jugement ne doit toutefois pas être isolé, comme on le verra plus loin.

même relevé de \$7 500 et \$15 000. Nous reviendrons sur ces tableaux dans les pages suivantes.

Perplexes devant la pratique des tribunaux québécois, nous avons poussé notre enquête du côté des autres provinces canadiennes. Certes, la *common law* du Canada, comme celles de Grande-Bretagne et des États-Unis, admet la compensation du préjudice esthétique<sup>4</sup>. Le *disfigurement* ou « *cosmetic prejudice* » est à l'occasion mentionné expressément dans les jugements. Mais l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence récentes des provinces de *common law* s'est révélée absolument inutile pour l'étude statistique de la compensation du préjudice esthétique, parce que presque toujours dans ces provinces les décisions ne comportent que deux montants de compensation : un pour les déboursés (*special damages*), l'autre pour toutes les autres pertes (*general damages*), comprenant l'incapacité de gain, la douleur, le préjudice esthétique, etc.

Par sa nature extra patrimoniale, le préjudice esthétique se prête mal à une analyse quantitative. Que vaut le visage de Catherine Deneuve, mis à part les cachets que lui versent généreusement Chanel et les producteurs cinématographiques? Combien donner à un travailleur qui devient affublé d'un rictus? Les Tableaux D et E convaincront les téméraires que le cheminement de la décision de la plupart de nos juges sur de telles questions constitue un mystère qui ne se laisse pas percer en cinq minutes.

Il nous a semblé que pour tenter d'y voir clair, il fallait dissocier deux aspects du problème. Dans un premier temps, le juge appelé à fixer la réparation d'un préjudice esthétique doit en effet le saisir en lui-même, en apprécier la gravité pour la victime; on peut se demander quels sont les facteurs d'appréciation utilisés à cette fin (I). Dans un second temps, il faut évidemment « mettre un chiffre », évaluer monétairement le dommage, et c'est alors qu'intervient ou que devrait intervenir une méthode d'évaluation, non moins indispensable parce qu'on se trouve devant un dommage extra patrimonial (II).

---

4. J. G. FLEMING, « Damages for Non-Material Losses », dans *New Developments in the Law of Torts, Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1973*, Toronto, De Boo, 1973, p. 1; V. GOLDSMITH, *Damages for Personal Injury and Death in Canada*, Toronto, Carswell, 1973, pp. 58 ss; H. MCGREGOR, « Personal Injury and Death », dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, Mouton, Oceana Publications, ch. 9, pp. 9-154; J. MUNKMAN, *Damages for Personal Injuries and Death*, Londres, Butterworths, 1973, p. 215.

## I - Les facteurs d'appréciation

### A - Les facteurs identifiés par un instrument de mesure

Autant les auteurs dans leurs articles énumèrent et commentent les facteurs d'appréciation du préjudice esthétique, autant les juges se montrent discrets à cet égard ; quelques rares mentions d'un facteur dans leurs jugements ne suffisent pas à prouver qu'il constitue une règle générale. Cette attitude rejoint d'ailleurs la tendance des juges (surtout en première instance) à déterminer à leur entière discrétion l'indemnité pour préjudice non économique. Cependant, il est hautement improbable que les juges n'utilisent, même inconsciemment, aucun critère. C'est pourquoi nous avons cherché à vérifier par statistique la prépondérance de certains facteurs d'appréciation, à partir des quelque cinquante jugements québécois dans lesquels une indemnité spécifique a été accordée pour préjudice esthétique<sup>5</sup>.

Une des découvertes les plus étonnantes de cette étude tient dans les nombreux résultats négatifs obtenus. Aucun des éléments suivants n'entraîne de variation dans les indemnités :

- marié / célibataire
- homme / femme / groupe d'âge
- femme au foyer / femme au travail
- victime appelée à rencontrer le public / contraire
- mention expresse, dans le jugement, de tel ou tel facteur d'appréciation du préjudice esthétique / contraire.

Comme le montre le Tableau C, il a également été impossible de conclure que les juges sont plus généreux à l'égard des victimes blessées à la *tête*. Cela n'empêche pas de prétendre que l'endroit de la blessure joue un certain rôle : il est évident que la beauté a plus d'importance pour les lèvres que pour les doigts, et pour les doigts que pour les orteils...

En tout premier rang des facteurs d'appréciation, le sens commun indique de placer la *gravité de l'atteinte* inesthétique ainsi que son apparence ou caractère visible. Pourtant, la grande variété de cas possibles, la combinaison de plusieurs facteurs dans l'appréciation de chaque préjudice esthétique et le nombre relativement faible de jugements pertinents nous ont empêchés de réaliser une étude

---

5. On trouvera les références dans les Tableaux D et E. Nous sommes bien conscients que nos conclusions ne présentent pas une valeur certaine du point de vue de la statistique, en raison du nombre relativement faible de cas observés, mais elles ont à notre avis une valeur indicative utile au juriste.

statistique et de chiffrer l'indemnité moyenne accordée pour chaque type de marque inesthétique. Mais les Tableaux D et E offrent une perspective assez révélatrice de l'influence de ce facteur, dont on ne saurait contester l'existence.

À vrai dire, seul le facteur *âge* a été mis en relief par l'étude statistique. Un auteur, par ailleurs juge à la Cour supérieure, énonce cette grande et terrible vérité que l'apparence physique prend encore plus d'importance chez une jeune fille qui prépare son avenir<sup>6</sup>... Quoi qu'il en soit de cette situation particulière, les statistiques parlent d'elles-mêmes : dans les décisions accordant une indemnité spécifique pour préjudice esthétique, l'indemnité moyenne s'élève, pour les victimes âgées de moins de 30 ans et pour celles de 30 ans et plus, à \$2 070 et \$820 respectivement. La plus basse indemnité se chiffre pour le premier groupe à \$500, pour le second à \$100 seulement.

Cet écart selon l'âge ne s'explique pas seulement par l'importance relative accordée à l'apparence physique chez les jeunes et les gens d'âge moyen. Comme les tribunaux attribuent des indemnités sous forme de montant global même pour le préjudice futur, ils opèrent une sorte de capitalisation de l'indemnité qu'ils accorderaient pour l'année du jugement ou encore ils s'efforcent de se représenter en prospective la vie de la victime jusqu'à sa mort. On peut toutefois entretenir de sérieux doutes sur la rigueur de la capitalisation opérée dans le plus grand laconisme par les juges ; nous y reviendrons.

L'autre variable qu'a révélée la statistique devrait être qualifiée de circonstance plutôt que de véritable facteur d'appréciation du préjudice esthétique. La comparaison des Tableaux A et B montre une hausse sensible de la compensation de ce dommage chaque fois qu'elle est jointe à celle d'un autre dommage extra patrimonial découlant d'une atteinte corporelle, c'est-à-dire d'inconvénients et de pertes de jouissances de la vie : la moyenne générale fait un bond de \$1 590 à \$6 385.

Cette conclusion ne doit toutefois pas être prise au pied de la lettre. Car le Tableau B n'a qu'une valeur indicative, parce que les autres préjudices non économiques compensés en même temps que le préjudice esthétique ont assez souvent une ou d'autres causes qui se conjugent avec celui-ci : quand un accidenté défiguré se voit privé de faire du sport, ce peut être aussi à cause de l'amputation d'une jambe ; mais le juge inclut toutes les pertes de jouissances de la vie dans un montant global.

---

6. Ignace J. DESLAURIERS, « Le quantum des dommages pour blessures corporelles », (1968) 3 R.J.T. 65, 70-71.

Voilà tout le secours que nous a apporté la statistique dans notre entreprise ! Expérience éprouvante qui nous a forcés à nous rabattre sur des procédés plus usuels en droit.

**Tableau B**

*Indemnités pour préjudice non économique incluant le préjudice esthétique*

---

— Période couverte = 1960–1975
— Cas exclus : ententes entre les parties
— Autres chefs de préjudice non économique :
a) perte de jouissances de la vie
b) souffrances et douleurs
c) inconvénients
a) <i>Pour préjudice esthétique et perte de jouissances de la vie</i>
2 cas
moyenne = \$10 250.
b) <i>Pour préjudice esthétique et souffrances et douleurs</i>
6 cas
moyenne = \$ 2 108.
c) <i>Pour préjudice esthétique et inconvénients</i>
Nil
d) <i>Pour préjudice esthétique, perte de jouissances de la vie et souffrances et douleurs</i>
2 cas
moyenne = \$11 500.
e) <i>Pour préjudice esthétique, perte de jouissances de la vie et inconvénients</i>
3 cas
moyenne = \$ 7 666
f) <i>Pour préjudice esthétique, souffrances et douleurs et inconvénients</i>
2 cas
moyenne = \$ 500
g) <i>Pour préjudice esthétique, perte de jouissances de la vie, souffrances et douleurs et inconvénients</i>
4 cas
moyenne = \$ 6 312.
<i>Moyenne générale : préjudice esthétique et autres préjudices non économiques</i>
19 cas
moyenne = \$ 6 385

---



Tableau C

*Répartition des indemnités selon la partie du corps atteinte*


---

— Période couverte = 1955-1975

— Indemnités pour préjudice esthétique seulement

— Cas exclus : ententes entre les parties, indemnités marginales multiples.

a) *Tête*

20 cas  
 moyenne = \$1 598  
 minimum = \$ 100  
 maximum = \$5 000.

b) *Tronc*1) *Des épaules à la taille et incluant les membres supérieurs*

o 5 cas  
 moyenne = \$ 700  
 minimum = \$ 200  
 maximum = \$2 000.

2) *De la taille aux pieds*

4 cas  
 moyenne = \$2 762  
 minimum = \$ 400  
 maximum = \$5 000.

3) *Tronc (combiné)*

9 cas  
 moyenne = \$1 731

---

**B - Les facteurs identifiés à l'œil nu**

Dans leurs jugements, les juges mentionnent à l'occasion qu'ils prennent en considération tel facteur dans la détermination de l'indemnité pour préjudice esthétique. Une semblable mention n'exclut pas l'influence d'autres facteurs ; mais elle permet de déduire que le juge a été particulièrement sensible au fait qu'il signale. Lorsque le même fait est mentionné dans plusieurs jugements, il est susceptible généralement d'attirer l'attention d'un juge, peut-on aussi conclure.

D'autre part, les juges signalent parfois un facteur, sans toutefois mentionner qu'ils le prennent en considération pour leur décision. Il est permis de penser qu'un tel facteur a joué un rôle dans leur décision.

Un relevé des facteurs pris spécialement en considération et de ceux simplement mentionnés a permis de mettre davantage en relief le rôle des *inconvenients*, de la *perte de jouissances de la vie* et de la *douleur mentale*. On peut ainsi regrouper ces allusions dans les jugements :

- douleur mentale: humiliation, angoisse, gêne, etc.<sup>7</sup>;
- inconvénients: chirurgie plastique (coût et inconvénients)<sup>8</sup>, prélèvements de peau pour greffe, risque de détérioration de la greffe, dépression nerveuse, troubles fonctionnels, prothèse (coût et inconvénients)<sup>9</sup>;
- perte de jouissances de la vie: chances de se marier compromises, vie mondaine réduite, abandon du sport<sup>10</sup>.

S'il fallait s'en tenir à l'observation des arrêts de jurisprudence, on risquerait sans doute d'obtenir une vision incomplète de la situation. Même s'ils ont en principe moins de poids, des facteurs mentionnés ne serait-ce qu'une fois dans la jurisprudence, d'autres enseignés par la doctrine doivent aussi être notés. La possibilité de cacher la plaie par un usage judicieux de maquillage<sup>11</sup> ou par les cheveux<sup>12</sup>. L'apparence antérieure de la victime (même pour un homme!)<sup>13</sup>. Le caractère temporaire de l'atteinte: certaines blessures ne laissent plus guère de trace après quelque temps<sup>14</sup>. Le sexe: l'apparence physique a un peu plus d'importance chez une femme que chez un homme<sup>15</sup>. La rencontre fréquente du public dans les activités habituelles de la victime: un visage disgracieux ne facilite pas les

- 
7. *Cité de Sept-Îles v. Thériault*, [1974] C.A. 563; *Turcotte v. Jean*, [1963] B.R. 899; *Dubé v. Comm. École Petite-Rivière*, [1961] R.L. 329; *Girard v. Desmeules*, [1974] R.P. 25; *Ménard v. Huot*, [1973] C.S. 1079.
  8. *Ménard v. Huot*, [1973] C.S. 1079; *Lacroix v. Hachey*, [1970] C.A. 156; *Ginn v. Sisson*, [1969] C.S. 585; *Chrétien v. Baron*, [1957] C.S. 195; *Turcotte v. Jean*, [1963] B.R. 899; *Parent v. Gosselin*, [1967] C.S. 461; *Voyer v. Macpès Construction*, [1966] C.S. 123; *Dubé v. Comm. École Petite Rivière*, [1961] R.L. 329; *Légaré v. Gagnon*, [1966] R.P. 214; *Kungl v. Cyr*, [1965] R.L. 150.
  9. *Narbonne v. Vigneault*, [1966] B.R. 801; *Laprade v. Roussin*, [1958] B.R. 760; *Leblanc v. Desrochers Sports*, [1975] C.S. 415; *C.T.M. v. Côté*, [1969] B.R. 429; *Langlois v. Meunier*, [1973] C.S. 301; *Provost v. Petit*, [1969] C.S. 473; *Besmargian v. Descôteaux*, [1969] B.R. 284; *Meunier v. Gagnon*, [1973] C.S. 977; *Tétreault v. Côté*, [1971] C.S. 342; *Manchester Liners v. Roussy*, [1965] B.R. 454; *Robitaille v. Chaudhuri*, C.A. Mtl, n° 09-00276-741, 24 février 1976; *Kungl v. Cyr*, [1965] R.L. 150.
  10. *Létourneau v. Ville de Montréal*, [1973] C.S. 676; *Létourneau v. Ville de Montréal*, [1973] C.A. 363; *Narbonne v. Vigneault*, [1966] B.R. 801; *Lynch v. Grant*, [1966] C.S. 479; *Comm. Transp. de Montréal v. Racette*, [1963] B.R. 870.
  11. *Lynch v. Grant*, [1966] C.S. 479.
  12. *Coderre v. Allard*, [1971] C.S. 759.
  13. *Lacroix v. Hachey*, [1970] C.A. 156; *Parent v. Gosselin*, [1967] C.S. 461; *Narbonne v. Vigneault*, [1966] B.R. 801.
  14. *Éthier v. Lelarge*, [1968] C.S. 136; *Maguire v. Héroux*, [1966] C.S. 74; *Lynch v. Grant*, [1966] C.S. 479; *Labelle v. Corp. municipale de Gatineau*, [1960] B.R. 201.
  15. I.-J. DESLAURIERS, *loc. cit.*, 70; O. FRENETTE, *L'évaluation du préjudice en cas de blessures et en cas de décès*, Hull, 1966, p. 41; J.-L. BAUDOIN, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, n° 157, p. 118; *Dalio v. Ville de Montréal*, [1973] C.S. 682.

contacts<sup>16</sup>; cependant, dans la mesure où ce dernier facteur influence le gagne-pain de la victime, son incidence doit apparaître dans le calcul de l'incapacité de gain et non dans celui de la compensation du préjudice non économique.

Enfin, dans une telle matière absolument ignorée de la législation, les frontières n'interdisent pas à nos juges de tirer un heureux profit du droit comparé. Nous avons donc cherché à savoir les facteurs utilisés par les tribunaux des provinces de *common law*. Ce sont essentiellement les mêmes que ceux employés au Québec, mais la *common law* apporte au droit civil un complément intéressant: La probabilité de l'amélioration de la plaie<sup>17</sup>. L'obligation qu'aura la victime de s'habiller en conséquence de sa plaie<sup>18</sup>. Les moqueries dont elle devient l'objet<sup>19</sup>.

L'examen du droit français a apporté peu d'éléments nouveaux. Les futures conditions de vie de la victime (une victime destinée à rester hospitalisée jusqu'à sa mort souffrira moins qu'une autre de son préjudice esthétique). La condition sociale de la victime (une cicatrice à l'épaule est moins remarquée chez une ouvrière que chez la princesse de Broglie qui a obtenu à ce titre FF. 3 000 en 1937, parce qu'elle a été empêchée de porter un décolleté pendant deux mois et demi...) <sup>20</sup>.

On relèvera une contradiction apparente entre les conclusions de notre étude statistique et l'identification de facteurs d'appréciation d'après les notes des juges et d'après la doctrine. Il faut accorder à la statistique sa véritable autorité. Le nombre plutôt faible de cas observés, la multiplicité de facteurs affectant chaque décision, l'importance relative variable de chaque facteur rendent illusoire une analyse statistique complète et entièrement fiable.

On peut, croyons-nous, résumer les facteurs d'appréciation du préjudice esthétique de la façon suivante:

- la gravité de l'atteinte;
- la partie du corps atteinte;
- les inconvénients et la perte de jouissances de la vie;
- la douleur mentale;

16. D.-A. GUTHRIE, « Principles of Assessment of Personal Injury Claims », (1967) 27 *R. du B.* 157, 177-178; J.-L. BAUDOIN, *op. cit.*, n° 154, p. 117.

17. *Kwasnie v. Penthouse Towers*, (1972) 26 D.L.R. (3d) 194; *James v. River East School*, [1975] 5 W.W.R. 135 (*a contrario*); *Gervais v. Tanners*, (1971) 16 D.L.R. (3d) 593 (*a contrario*).

18. *Jesmer v. Kats*, (1973) 33 D.L.R. (3d) 662; *Charters v. Brunette*, (1974) 39 D.L.R. (3d) 499.

19. *Lynch v. Brewer's Warehouse*, (1974) 44 D.L.R. (3d) 677; *Honan v. Gernold*, [1975] 3 N.R. 81.

20. R. BÉRAUD, *op. cit.*, pp. 176-179.

- l'état matrimonial ;
- le sexe ;
- l'âge ;
- éventuellement les circonstances spéciales telles que l'apparence antérieure particulière de la partie atteinte (beauté remarquable, etc.), l'atténuation progressive du préjudice esthétique, l'habitude de la victime de rencontrer fréquemment des gens dans des activités non lucratives, etc.

## **II - L'évaluation**

L'observation du processus d'évaluation du préjudice esthétique par nos tribunaux devait nous réserver des surprises encore plus déconcertantes que les découvertes faites sur son appréciation. L'évaluation du préjudice esthétique, plus encore que son appréciation, est marquée du sceau de la discrétion — aux deux sens du mot ! Aussi procéderons-nous par d'humbles suggestions, dont plusieurs sont d'ailleurs inspirées de jugements.

### **A - Dommages patrimonial et extra patrimonial**

Parfois, le préjudice esthétique entraîne une incapacité de gain. Cela se produit notamment lorsque le métier de la victime l'amène à rencontrer fréquemment le public (vendeur, etc.), quand son apparence constitue un atout pour son métier (acteur, etc.) et encore lorsque le préjudice esthétique produit chez la victime des troubles psychiques l'empêchant totalement ou partiellement de travailler. Un tel effet du préjudice esthétique trouve aisément compensation selon le mécanisme habituel de l'incapacité à gagner sa vie.

Quelques jugements ont évalué le préjudice esthétique en l'assimilant à une incapacité de gain alors que dans les faits le préjudice n'avait pas cet effet<sup>21</sup>. C'est une analyse erronée, est-il besoin de la signaler<sup>22</sup>. Tout commode qu'il soit d'augmenter légèrement le taux d'incapacité pour tenir compte de la laideur, cette méthode n'en pêche pas moins gravement en confondant dommages économique et non économique et en conduisant à des injustices ; car deux victimes ayant

---

21. *Lacourse v. Héritiers Germain Vachon*, [1960] C.S. 537 ; *Chrétien v. Baron*, [1957] C.S. 195.

22. *Commission des transports de Montréal v. Côté*, [1969] B.R. 429 ; *Giguère v. Laplante*, [1967] B.R. 903 ; *Lacourse v. Héritiers Vachon*, [1960] C.S. 537.

Tableau D

Inventaire des préjudices esthétiques selon la partie du corps atteinte, la nature et la gravité de l'atteinte — Blessure unique

Partie du corps	Référence	Cicatrices (longueur)	Bru-lures	Perte ou diminution d'un membre	Autres lésions	Gravité	Visibilité	Opérations antérieures ou futures	Aspect physique antérieur	Sexe (âge)	Montant
Crâne	<i>Coderre v. Allard</i> , [1971] C.S. 759	X					bien cachées dans cuir chevelu			H (5)	\$ 500
Tête	<i>Lacroix v. Hackey</i> , [1970] C.A. 156					préj. esth. moyen selon médecins		X (F)	beau jeune homme*	H	\$ 5000
	<i>Lynch v. Grant</i> , [1966] C.S. 479	X					de moins en moins viables avec le temps et les cosmétiques*	X (A)		F	\$ 2000
Visage	<i>Ménard v. Huot</i> , [1973] C.S. 1079	X				importantes et disgracieuses*		X (F)		F (45)	\$ 900
	<i>Kovacs v. Lefrançois</i> , [1971] C.S. 468	X								H (43)	\$ 200
	<i>Quebec Cartier Mining v. Truchon</i> , [1966] B.R. 412	X								H (36)	\$ 100
	<i>Schneerer v. Thon</i> , [1959] C.S. 274	X					disparaissent avec le temps	X sablage (F)*	jolie fillette*	F (9)	\$ 1000
	<i>Binet v. Duchesne</i> , [1971] C.S. 612	X			tuméfactions					H	\$ 1000
	<i>Turcotte v. Jean</i> , [1963] B.R. 899	X				hideuses et profondes*		X (F)*		F (15)	\$15000
Front	<i>Fournier v. Terzi</i> , [1973] C.S. 355	X (3 cms)								H	\$ 750
	<i>Narbonne v. Vigneault</i> , [1966] B.R. 801	X*			dépres-sion*		cicatrice pas très visible		physique agréable élégante*	F (33)	\$ 1000
	<i>Maguire v. Héroux</i> , [1966] C.S. 74	X*			lacéra-tions*					H	\$ 2200
	<i>Lussier v. Marquis</i> , [1960] B.R. 20	X								H	\$ 300
	<i>Girard v. Desmeules</i> , [1974] R.P. 25	X*			enfonce-ment*	cicatrice inoubliable*		aucune utili-té*		H (46)	\$ 2500

<i>Oeil</i>	<i>De Grosbois v. CEC Ville St-Laurent</i> [1974] C.S. 292	X		infirmité apparente	H (8)	\$ 3 000
	<i>Antagon Construction v. Silburn,</i> [1973] C.A. 743	X			H	\$ 4 000
	<i>Laxton v. Sylvestre,</i> [1972] C.S. 297	X			F	\$ 1 000
	<i>Castle v. Farkas,</i> [1971] C.S. 596	X		non important *	H (11)	\$ 500
	<i>Schmidt v. Falardeau,</i> [1970] C.S. 425	X		œil fixe *	H (37)	\$ 1 000
	<i>Blouin v. Dumoulin,</i> [1958] B.R. 581				F (4½)	\$ 500
<i>Nez</i>	<i>Champagne v. Guillemette,</i> [1972] C.S. 465	X		déforma- tion	F (41)	\$ 1 000
<i>Bouche (dents)</i>	<i>Robitaille v. Chadhuri, C.A. Mtl</i> n° 09-000276-741		X (4 dents en avant *)	grave préj. cathétique	F (9)	\$ 2 000
<i>Poitrine</i>	<i>St-Arnaud v. Palmer Bros. Ltd,</i> [1961] R.L. 379	X		du bas des côtes et finit entre les épaules	H	\$ 300
<i>Main</i>	<i>Lavoie v. Girard,</i> [1974] C.S. 458			blessures	H (14)	\$ 2 000
<i>Coude</i>	<i>Fredette v. Guertin,</i> [1966] R.L. 75	X (4")		disgracieu- se *	H (7½)	\$ 500
<i>Jambe</i>	<i>Lapointe v. Fonds d'indemnisation,</i> [1975] C.S. 602		jambe rac- courcie de ¾"	infirmité irréparable *	H	\$ 5 000
	<i>Meunier v. Gagnon,</i> [1973] C.S. 977		amputation au-dessus du genou		H (25)	\$ 5 000
<i>Genou</i>	<i>Champagne v. Guillemette,</i> [1972] C.S. 465	X			H (46)	\$ 500
<i>Cuisse</i>	<i>Dubé v. École Petite-Rivière,</i> [1961] R.L. 329	X *			X (F) *	F \$ 650

— montants accordés pour préjudice esthétique seulement.

— \* indique que le critère a été pris en considération spéciale par le juge.

**Tableau E**  
*Inventaire des préjudices esthétiques selon la partie du  
 corps atteinte, la nature et la gravité de l'atteinte — Blessures multiples*

<i>Partie du corps</i>	<i>Référence</i>	<i>Cica- trices (longueur)</i>	<i>Brû- lures</i>	<i>Perte ou diminution d'un membre</i>	<i>Autres lésions</i>	<i>Gravité</i>	<i>Visibilité</i>	<i>Opérations antérieures ou futures</i>	<i>Aspect physique antérieur</i>	<i>Sexe (âge)</i>	<i>Montant</i>
<b>(a) TÊTE</b>											
<i>Visage</i> (+ c)	<i>Lacourse v. Héritiers Germain Va- chon, [1960] C.S. 537</i>	X*				ineffaça- bles*	apparentes, plus visi- bles sous l'action du froid*			F	\$ 600
(+ c)	<i>Légaré v. Gagnon, [1966] R.P. 214</i>	X*				infime tra- ce — n'af- fecte pas l'apparen- ce*					\$ 500
<i>Front</i> (+ c)	<i>Wakely v. St-Denis, [1968] R.P. 263</i>	X*				permanen- tes*				F (19)	\$2 000
<i>Oeil</i> (+ c)	<i>Wakely v. St-Denis, [1968] R.P. 263</i>				troubles fonctionnels d'une paupière*	permanents*				F (19)	\$2 000
<i>Bouche (dents)</i> (+ c)	<i>Blisson et Manceau v. Gaboury, [1973] C.S. 698</i>			X une dent perdue*	une dent cassée*					H (13)	\$1 200
<b>(b) TRONC et MEM- BRES SU- PÉRIEURS</b>											
<i>Dos</i> (+ c)	<i>Dallo v. Ville de Montréal, [1973] C.S. 682</i>	X*				nombreuses*				F (8-10)	\$4 000
<i>Avant- bras</i> (+ c)	<i>Hodge v. Crevier, [1966] B.R. 979</i>	X								H (35)	\$ 100

(c) TRONC  
et MEM-  
BRES IN-  
FÉRIEURS

Fesses (+ b)	<i>Dalio v. Ville de Montréal,</i> [1973] C.S. 682	X *		nombreuses *		F (8-10)	\$4 000
Cuisses (+ a)	<i>Wakely v. St-Denis,</i> [1968] R.P. 263	X *		permanentes *		F (19)	\$2 000
Genoux (+ a)	<i>Wakely v. St-Denis,</i> [1968] R.P. 263	X *		permanentes *		F (19)	\$2 000
(+ b)	<i>Hodge v. Crevier,</i> [1966] B.R. 979	X				H (35)	\$ 100
(+ a)	<i>Lacourse v. Héritiers Germain Vachon,</i> [1960] C.S. 537	X			susceptibles d'être ca- chées par vêtements *		\$ 600
(+ a)	<i>Légaré v. Gagnon,</i> [1966] R.P. 214	X *		réparable par chirurgie *		X (F)	\$ 500
Jambe (+ a)	<i>Bisson et Manceau v. Gaboury,</i>	X *				H (13)	\$1 200
(+ a)	<i>Wakely v. St-Denis,</i> [1968] R.P. 263	X *		permanentes *		F (19)	\$2 000

(d) CORPS  
ENTIER  
(sauf la  
tête)

<i>Laprade v. Roussin,</i> [1958] B.R. 760	X *	3**		grandes ci- catrices permanentes causées par brûlures — cicatrices permanentes causées par greffes *		H ( 4)	\$7 500
--	-----	-----	--	--	--	--------	---------

— montants accordés pour préjudice esthétique seulement.

— \* indique les critères pris en considération spéciale par le juge.

— légende: a = tête

b = tronc et membres supérieurs

c = tronc et membres inférieurs

d = corps entier.



subi des préjudices esthétiques tout à fait semblables recevraient en fin de compte des indemnités différentes, de ce chef, si — et pour la seule raison que — leurs perspectives respectives de gain étaient différentes. Les conséquences patrimoniales et extra patrimoniales du préjudice esthétique doivent toujours être appréciées et évaluées distinctement.

### **B - Douleur, inconvénients, perte de jouissances de la vie**

Les conséquences réelles du préjudice de même que les facteurs de son appréciation signalés par les juges et les auteurs incitent à rattacher le préjudice esthétique aux deux autres chefs d'indemnité pour préjudice non économique découlant d'atteintes au corps humain, la douleur et la perte de jouissances de la vie : quand une balafre compromet les chances de mariage ou réduit les activités sociales, comment ne pas assimiler ce dommage à la perte de jouissances de la vie? Même chose à propos de la honte, la timidité, la perte de confiance en soi, pour la douleur mentale. On voit dès lors le danger d'indemniser deux fois une victime pour un même préjudice esthétique<sup>23</sup>.

D'ailleurs, il est parfois si difficile de départager le préjudice esthétique comme tel et ses conséquences sur la douleur et la perte de jouissances de la vie que les juges accordent souvent une indemnité globale pour les trois. C'est une saine pratique judiciaire : dans l'état actuel du droit, où on connaît les facteurs d'appréciation mais non leur importance respective et encore moins leur valeur pécuniaire, ce serait pure perte de temps que d'essayer de ventiler la réparation d'un préjudice esthétique.

En revanche, on peut souhaiter que la réparation des inconvénients, douleurs et perte de jouissances de la vie attribuables à un préjudice esthétique demeure distincte de la réparation pour ceux attribuables à d'autres causes, telle l'infirmité. La perte de jouissances de la vie est la diminution ou la perte d'activités non lucratives, c'est-à-dire sportives, culturelles, affectives, sociales ou autres ; on y associe généralement les inconvénients dus à une blessure, comme le port d'une prothèse embarrassante<sup>24</sup>. La douleur, les inconvénients et la perte de jouissances de la vie peuvent donc avoir d'autres causes que le préjudice esthétique ; les normes d'évaluation de ce dernier y gagneront en clarté si les juges prennent la peine de distinguer les causes et leurs effets respectifs.

---

23. *Chrétien v. Baron*, [1957] C.S. 195.

24. J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, n° 152 ss., pp. 116 ss.

### **C - L'âge de la victime**

Comme chacun sait, l'indemnité fixée par un tribunal pour compenser un préjudice a un caractère définitif et global : la victime reçoit une somme qui couvre aussi bien son préjudice futur que celui qu'elle a déjà subi. Quand il s'agit de réparer un dommage devant se réaliser progressivement, le juge doit donc faire une projection dans l'avenir. Pour la compensation d'un préjudice esthétique, par conséquent, l'indemnité sera en principe proportionnelle au nombre d'années qui restent à vivre à la victime, nombre qu'indiquent les tables de longévité. Ce n'est pas ici la place pour discuter le mérite de ce procédé. Mais il nous faut déplorer le défaut d'indication de l'âge de la victime dans plusieurs jugements accordant une indemnité pour préjudice esthétique. Sans connaître ce facteur très important, comment peut-on utiliser une décision comme précédent judiciaire ou simplement comme jalon pour savoir l'état du droit ou conseiller un client ? Nous proposerons plus bas une méthode de calcul qui contrôle ce facteur.

### **D - L'emploi d'une table d'évaluation**

#### **1° La nécessité d'un instrument d'évaluation**

Un coup d'œil aux Tableaux D et E révèle qu'il est souvent ardu, voire impossible, de justifier les variations considérables entre les diverses indemnités accordées pour préjudice esthétique. L'influence des précédents judiciaires ne parvient pas à empêcher ces variations. N'est-ce pas une injustice en soi que de donner \$200 à l'un et \$5 000 à l'autre quand on est bien embêté de justifier objectivement un tel écart ?

Il faut combattre ce fléau ! La connaissance et l'application consciencieuse des facteurs d'appréciation sont un premier moyen. Le recours à un instrument d'évaluation en est un autre non moins nécessaire. À notre connaissance, il n'existe au Québec aucune table valable pouvant servir de guide aux tribunaux dans l'évaluation du préjudice esthétique, comme on en trouve par exemple pour l'appréciation de l'incapacité (Commission des accidents du travail du Québec, American Medical Association, etc.).

Les membres du Comité d'étude sur l'assurance-automobile ont perçu cette lacune. Ils proposent de réparer le préjudice esthétique sous le chef d'indemnité « mutilation », elle-même définie comme une déformation physique permanente ; une compensation maximum de \$10 000 est prévue. À cela, le comité ajoute \$2 500 pour souffrances et

douleurs. L'indemnité de la victime serait déterminée en multipliant la somme de \$12 500 par son taux d'incapacité fonctionnelle: par exemple, l'amputation du pouce donnerait droit à une indemnité globale de \$1 250, selon le barème des incapacités permanentes de la Commission des accidents du travail du Québec ( $\$12\,500 \times 10\%$ )<sup>25</sup>.

Cette méthode ne paraît nullement satisfaisante pour notre problème: beaucoup de préjudices esthétiques n'entraînent aucune incapacité fonctionnelle.

Pour guider les juges, des auteurs français ont imaginé des systèmes sophistiqués d'appréciation et d'évaluation du préjudice esthétique. Dans l'un d'eux, chaque atteinte se voit attribuer un certain nombre de points, différent d'ailleurs selon que la victime est homme ou femme; ce nombre est ensuite corrigé par un coefficient qui est fonction de l'âge; il ne reste qu'à vérifier la valeur monétaire du résultat, dans une table pré-établie. Dans un autre système, on emploie des tables qui indiquent, en fonction de l'âge et du sexe, les points qui correspondent à la longueur de la cicatrice et d'autres tables qui sont pareillement établies d'après la surface de la cicatrice; il ne reste qu'à traduire en francs<sup>26</sup>.

De tels systèmes pèchent deux fois: par leur complexité et leur rigidité. On a vu que le sexe, l'âge et l'ampleur de la lésion étaient loin de constituer les seuls facteurs d'appréciation du préjudice esthétique. Par ailleurs, est-il besoin de différencier entre une cicatrice de 2 cm de longueur et une autre de 3 cm?

Dans la perspective opposée, les juges pourraient se guider sur des grandes catégories<sup>27</sup>. Il n'y aurait que quelques catégories, par exemple trois, pour les dommages légers, moyens et lourds; certaines lésions pourraient être réservées à une catégorie (lésion au visage, par exemple); la valeur monétaire de la compensation serait prévue pour chaque catégorie, avec possibilité de latitude à l'intérieur de chacune. Par exemple, l'indemnité pour un préjudice esthétique moyen varierait entre \$1 500 et \$3 000. Mais parce qu'elle ne fournit pas de critère assez précis, cette méthode n'élimine pas la subjectivité ni les variations injustifiées dans les décisions: l'acquisition d'un nez en pied de marmite peut fort bien paraître légère à un juge et rien de moins que lourde à un autre!

25. *Rapport du Comité d'étude sur l'assurance-automobile (Rapport Gauvin)*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1974, pp. 322-323, et *idem*, *Processus de calcul et modèle mathématique*, p. 36.

26. R. BÉRAUD, *Comment est évalué le préjudice corporel*, n° 245, pp. 116 ss.

27. *Jurisqueur responsabilité civile*, fascicule III-f bis, *Évaluation du préjudice corporel*, Paris, Librairies techniques, 1970, n° 83; anonyme, « L'expertise médicale et la réparation du dommage corporel », *Gaz. Pal.* 1973 (1<sup>er</sup> sem), doc. 45, 54.

## 2° Les qualités d'une table d'évaluation

Mais au fait, que faut-il attendre d'une bonne table ? À notre avis, quatre choses :

- a) *L'élimination des imprécisions dues au facteur âge.* Pour atteindre ce résultat, les indemnités indiquées par la table doivent l'être pour une année seulement (sous forme de rente annuelle), de sorte qu'il suffit au juge, pour déterminer le montant de la condamnation, de trouver, dans une table de capitalisation de rente, le montant global qui correspond à l'indemnité retenue et au nombre probable d'années qu'il reste à vivre à la victime, exactement comme font les juges pour l'incapacité de gain<sup>28</sup>.
- b) *L'importance relative de divers préjudices.* Il est d'une incontestable utilité pour la connaissance de l'état du droit, donc pour les décisions judiciaires ultérieures, le conseil des clients et la plaidoirie, de savoir par exemple que, compte tenu des circonstances, des juges ont estimé plus lourde une cicatrice au cou qu'une marque de brûlure au bras. À cette fin, la table doit être composée de degrés, répartis sur une échelle du point le plus léger au plus grave. Le recours généralisé à une échelle aurait le grand mérite de garantir une certaine objectivité et la constance dans les décisions, les juges s'imposant de comparer la victime qu'ils ont sous leurs yeux aux cas déjà jugés et de la situer, en tenant compte des facteurs retenus et selon leur jugement, à un degré précis parmi l'éventail des cas soumis aux tribunaux.
- c) *L'élimination des écarts dus à une trop grande subjectivité.* À notre avis, il est éminemment souhaitable que notre droit conserve à ses juges une certaine latitude dans l'évaluation du préjudice esthétique: la justice ne peut pas se passer du bon jugement, d'une part de discrétion dans la réparation d'un dommage extra patrimonial. Cette « intervention humaine » doit toutefois être guidée. C'est pourquoi nous croyons qu'une échelle de degrés est utilement complétée par l'introduction de grandes catégories qui doivent toutefois être définies le plus clairement possible: des catégories fournissent au juge des jalons objectifs, alors que l'échelle seule ne révèle que l'importance relative des

---

28. Quand on emploie des tables actuarielles, il ne faut évidemment pas réduire le capital correspondant à la rente ou l'indemnité annuelle pour tenir compte des aléas de la vie, comme le font malheureusement trop de juges, parce que déjà ces tables tiennent compte de ces aléas.

dommages. Si, par exemple, tous s'entendent pour voir dans le préjudice bénin une anomalie peu apparente ou, si elle est apparente, qui retient peu ou pas l'attention, et pour accorder aux victimes de tels dommages des indemnités qui resteront dans le même ordre de grandeur, la justice y gagnera une précieuse constance dans ses décisions.

- d) *La simplicité et la souplesse.* N'oublions pas que la table proposée constitue un moyen terme entre les catégories rudimentaires et les barèmes très particularisés. Elle doit en conséquence offrir au juge une gamme de possibilités assez étendue pour lui permettre de classer les cas avec une précision raisonnable. Au-delà du nombre de degrés suffisant pour atteindre cet objectif, on complique l'échelle sans raison.

### 3° Un modèle de table d'évaluation

« Pour aller au bout de nos convictions », il ne nous reste qu'à dresser une table, en attendant que des gens plus autorisés fassent mieux ! Pour atteindre les objectifs précités, nous avons retenu vingt-quatre degrés, répartis en quatre catégories, une cinquième étant ajoutée pour exclure toute réparation d'un préjudice non réel, conformément au droit commun<sup>29</sup>. Les indemnités indiquées correspondent au dommage subi pendant une seule année ; elles ne tiennent pas compte du coût de prothèses et de frais médicaux ; évidemment elles ne concernent que le dommage extra patrimonial. Elles visent à correspondre autant que faire se peut aux indemnités accordées par les tribunaux québécois.

Afin de faciliter la comparaison avec la pratique actuelle, on trouvera le capital correspondant à une rente égale à chaque indemnité, pour un homme de 30 ans, c'est-à-dire la somme globale à laquelle une victime de cet âge aurait droit en réparation du préjudice esthétique. Dans le même but, nous avons assorti chaque catégorie de quelques exemples. Mais on aura vite remarqué qu'ils ne cadrent pas toujours avec les indemnités prévues pour la catégorie où ils sont placés... Les exemples sont utilisés d'abord pour la nature de l'atteinte esthétique ; il faut ici rappeler la grande subjectivité de l'évaluation actuelle par les juges et signaler que des circonstances particulières non relevées peuvent justifier à l'occasion des variations importantes par rapport aux « normes » ; de plus, les indemnités proposées couvrent tous les inconvénients, douleurs et perte de jouissances de la vie

29. J.-L. BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, n° 108, pp. 85 ss.

découlant du préjudice esthétique, ce qui n'est pas le cas dans tous les jugements.

Le Tableau F schématise ce modèle de table.

*Préjudice insignifiant* : anomalie non apparente qu'on ne découvre qu'à un examen attentif.

Aucune compensation.

Exemples : toute petite cicatrice à la main ; cicatrice près du cuir chevelu, qu'on peut cacher avec des cheveux (c'est à tort d'après nous qu'un jugement a accordé \$500 dans un tel cas)<sup>30</sup>.

*Préjudice bénin* : anomalie peu apparente ou, si elle est apparente, qui retient peu ou pas l'attention.

Compensation : 1<sup>er</sup> degré : indemnité annuelle de \$27 ou capital de \$356.06 pour une victime de 30 ans.

2<sup>e</sup> degré : indemnité annuelle de \$51 ou capital de \$672.56 pour une victime de 30 ans.

Exemples : cicatrice légère au genou, la plupart du temps cachée par des vêtements et appelée à disparaître avec le temps (\$600<sup>31</sup>) ; cicatrice légère au visage, qu'on peut facilement cacher par des cosmétiques ou un « sablage » (\$1 000<sup>32</sup>, \$2 000<sup>33</sup>, compensations généreuses).

*Préjudice déplaisant* : anomalie qu'on ne peut manquer de remarquer mais que ceux qui fréquentent la victime oublient avec le temps.

Compensation : 7 degrés allant de \$75 à \$219 par an, ce qui équivaut à un capital de \$989.06 à \$2 888.06 pour un homme de 30 ans.

Exemples : cicatrice disgracieuse au coude (\$500<sup>34</sup>, compensation insuffisante) ; légère claudication avec soutien correcteur ; œil fixe (\$1 000<sup>35</sup>) ; cicatrice simple sur une partie du corps ordinairement visible (\$2 000, pour cicatrice simple à la main<sup>36</sup>) ; amputation d'un ou plusieurs doigts ; cicatrice simple au visage, non susceptible d'être cachée ; cicatrice importante (par longueur ou apparence) sur une partie du corps autre que la tête (\$900 pour mauvaise cicatrice exhubérante à l'avant-bras<sup>37</sup>, compensation faible).

---

30. *Coderre v. Allard*, [1971] C.S. 759.

31. *Lacourse v. Héritiers Germain Vachon*, [1960] C.S. 537.

32. *Schneerer v. Thon*, [1959] C.S. 274.

33. *Lynch v. Grant*, [1966] C.S. 479.

34. *Fredette v. Guertin*, [1966] R.L. 75.

35. *Schmidt v. Falardeau*, [1970] C.S. 425.

36. *Lavoie v. Girard*, [1974] C.S. 458.

37. *Corbeil v. Paré*, [1950] C.S. 445.

**Tableau F**  
*Catégories et échelle proposées*

Catégories	N. de degrés	Valeur du degré	Indemnité	Indemnité
			annuelle degré min. (cap. - 30 ans)	annuelle degré max. (cap. - 30 ans)
		\$	\$	\$
I - bénin	2	24	27 (356.06)	51 (672.56)
II - déplaisant	7	24	75 (989.06)	219 (2 888.06)
III - disgracieux	9	24	243 (3 204.56)	435 (5 736.56)
IV - repoussant	6	48	483 (6 369.56)	723 (9 534.56)

*Préjudice disgracieux* : anomalie qui gêne la victime dans la vie sociale ou réduit sensiblement ses chances de mariage.

compensation : 9 degrés allant de \$243 à \$435 par an, ce qui équivaut à un capital de \$3 204.56 à \$5 736.56 pour un homme de 30 ans.

Exemples : cicatrice importante au visage ; modification morphologique simple d'une partie du visage : déviation du nez, rictus, etc. \$2 500 pour enfoncement du front <sup>38</sup>, compensation faible) ; perte d'un œil ; perte ou diminution importante d'un membre \$5 000 pour claudication marquée <sup>39</sup>, \$5 000 pour amputation au-dessus du genou <sup>40</sup>).

*Préjudice repoussant* : anomalie qui affecte sérieusement toute vie sociale et affective de la victime.

Compensation : 6 degrés, allant de \$483 à \$723 par an, ce qui équivaut à un capital de \$6 369 à \$9 534.62 pour une victime de 30 ans.

Exemples : cicatrice hideuse ou modification morphologique importante au visage ; nombreuses et importantes cicatrices sur l'ensemble du corps (marques de brûlures au 3<sup>e</sup> degré sur tout le corps et cicatrices de greffes de peau, \$7 500 41) ; perte ou réduction importante d'un membre.

38. *Girard v. Desmeules*, [1974] R.P. 25.

39. *Lapointe v. Fonds d'indemnisation*, [1975] C.S. 602.

40. *Meunier v. Gagnon*, [1973] C.S. 977.

On aura remarqué également que les degrés de la dernière catégorie valent chacun deux fois les degrés des autres catégories (\$48 au lieu de \$24) : le procédé vise à réduire autant que possible le nombre de degrés, afin de simplifier le travail d'évaluation, tout en facilitant la comparaison entre les degrés. Enfin, la dévaluation de la monnaie fera vieillir cette table en quelques années : c'est le sort de toute norme quantifiée ! Mais cela enlève-t-il de la valeur au procédé ?

### **Conclusion**

Une certaine discrétion demeurera toujours indispensable à une bonne justice dans la réparation du préjudice esthétique.

Même si la démarche des juges est menée consciencieusement et avec le moins de subjectivité possible, leur laconisme trop fréquent sur les facteurs d'appréciation qu'ils retiennent et sur la méthode d'évaluation qu'ils suivent doit être déploré : il jette du discrédit sur leurs décisions et il empêche de connaître l'état du droit — avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment le marchandage entre les justiciables et le refus de règlement hors de cour.

Trop de variations entre les indemnités pour préjudice esthétique accordées par nos tribunaux restent sans justification. Cette inconstance constitue elle-même une injustice. À nos yeux, seul le recours généralisé à un instrument d'évaluation parviendra à combler cette lacune de notre justice. La méfiance des juges à l'endroit des barèmes n'est pas dépourvue de fondement : ils craignent d'être enfermés dans des normes strictes et d'être ainsi entraînés à causer des injustices. Mais voient-ils l'arbitraire auquel conduit le rejet de tout autre norme que l'équité ?

Certes, toute table comporte une part d'arbitraire dans son élaboration. Mais, comme on l'a écrit<sup>41</sup>, il y a des moments où la vertu réside dans l'arbitraire même...

A-t-on perdu de vue l'essentiel ? À parcourir la littérature sur le sujet, on a parfois l'impression que l'indemnité sert à remplacer la beauté perdue... Le juriste doit avec humilité laisser ce rôle au chirurgien, qui ne se fait pas rémunérer moins cher et dont l'entreprise est souvent aussi hasardeuse que celle du plaideur ! C'est une erreur de prétendre fournir l'équivalent d'une joue douce ou d'une jambe bien

---

41. *Laprade v. Roussin*, [1958] B.R. 760.

42. B. DUNLOP, « The High Price of Sympathy : Damages for Personal Injuries », (1967) 17 *U. of T.L.J.* 51, 53.



galbée: c'est confondre le corps humain, bien non économique, avec un actif du patrimoine dont la valeur réelle ou commerciale se mesure.

Fondamentalement, l'indemnité pour préjudice esthétique vise à *soulager la victime* de son malheur. Ce soulagement lui viendra, espère le juge, de l'emploi judicieux qu'elle fera de l'indemnité ou au moins de la satisfaction que son malheur n'a pas froidement été ignoré. L'indemnité elle-même ne compense pas la perte; elle permet toutefois de procurer à la victime une *compensation au sens psychologique* du terme. Grâce à la télévision en couleurs qu'elle s'est achetée ou au voyage qu'elle a fait en employant l'indemnité, la victime se distrait, connaît des plaisirs et des joies qu'elle ne se serait sans doute pas accordés autrement, elle en vient à *assumer affectivement* l'épreuve qui l'a frappée, sinon à l'oublier.

Voilà le but fondamental de l'indemnité de tout préjudice moral. On comprend dès lors qu'il est exagéré, voire un peu vain, de nourrir de longs débats sur son évaluation pécuniaire. Il nous apparaît absurde (et hérétique en droit) de chercher à rendre justice à la victime en mesurant l'équivalent en dollars de son préjudice esthétique.

À notre avis, les seules préoccupations nécessaires pour rendre justice en cette matière se résument à garantir à la victime une *indemnité décente et significative* et d'autre part à éviter des *variations choquantes* entre les indemnités versées à diverses victimes.

#### BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

##### Droit québécois

- BAUDOIN, Jean-Louis, *La responsabilité civile délictuelle*, Montréal, P.U.M., 1973, n<sup>o</sup> 156 ss, pp. 118 s.
- DESLAURIERS, Ignace-J., « Le quantum des dommages pour blessures corporelles », (1968) 3 *R.J.T.* 65.
- FRENETTE, Orville, *L'évaluation du préjudice en cas de blessures et en cas de décès*, Hull, 1973, pp. 34 ss.
- GUTHRIE, Derek-A., « Principles of Assessment of Personal Injury Claims », (1967) 27 *R. du B.* 157.
- POPOVICI, Adrian, « L'indemnisation du préjudice corporel. Valeur moyenne du point d'incapacité [...] », (1974) 34 *R. du B.* 228.
- SAVOIE, André, « Présentation de l'action du demandeur pour blessures corporelles », dans JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL, *Symposium 70-71*, Montréal, 1971, 18.
- STEIN, A.-L., « Personal Damages: Non-Fatal Cases, Plaintiff's Position », dans *Eight Lectures on the Measure of Damages in Civil Actions, W. C. J. Meredith Memorial Lectures 1964*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1965, 17.

**Common Law**

- DUNLOP, Bruce, « The High Price of Sympathy : Damages for Personal Injury », (1967) 17 *U. of T.L.J.* 51.
- FLEMING, John-G., « Damages for Non-Material Losses », dans *Special Lectures of the Law Society of Upper Canada 1973*, Toronto, De Boo, 1973, 1.
- GOLDSMITH, V., *Damages for Personal Injury and Death in Canada*, Toronto, Carswell, 1974, 58 ss.
- MCGREGOR, Harvey, « Personal Injury and Death », dans *International Encyclopedia of Comparative Law*, vol. XI, Mouton, Oceana Publications, ch. 9, pp. 9-154.

**Droit français**

- ANONYME, « L'expertise médicale et la réparation du dommage corporel », *Gaz. Pal.* 1973 (1<sup>er</sup> sem.) doc. 45.
- BERAUD, Roger, *Comment est évalué le préjudice corporel*, Paris, Enseignement et perfectionnement techniques, 1971, 176 ss.
- LE ROY, Max, *L'évaluation du préjudice corporel*, Paris, Librairies techniques, 1964, 67 ss.

**JURISPRUDENCE**

Cette liste complète la jurisprudence citée dans les Tableaux D et E.

- Leblanc v. Desrochers*, [1975] C.S. 415
- Nadeau v. Boivin*, [1975] C.S. 631
- Hébert v. St-Lawrence Warehouse*, [1974] C.S. 297
- Goyette v. Jauvin*, [1974] C.S. 457
- Cité de Sept-Îles v. Thériault*, [1974] C.A. 563
- Girard v. Desmeules*, [1974] R.P. 25
- Langlois v. Meunier*, [1973] C.S. 301
- Beaudet v. Desrosiers*, [1973] C.S. 573
- Robitaille v. Gingras*, [1973] C.S. 636
- Létourneau v. Ville de Montréal*, [1973] C.S. 676
- St-Pierre v. Therrien*, [1973] C.S. 781
- St-Michel v. Gadbois*, [1973] C.S. 885
- Létourneau v. Ville de Montréal*, [1973] C.A. 363
- Laporte v. Succession Dubé*, [1972] C.S. 198
- Charrette v. Dorais*, [1972] C.S. 618
- Boisvert v. Valois*, [1972] C.S. 813
- Nadeau v. Savard*, [1972] C.A. 802
- Plourde v. Brassard*, [1972] R.L. 1
- Hôpital Notre-Dame v. Patry*, [1973] C.A. 579
- Tétreault v. Côté*, [1971] C.S. 342
- Skarofsky v. Papenburg*, [1971] C.S. 691
- Amyot v. Ville de Montréal*, [1971] C.S. 785
- Maheu v. Ville de Montréal*, [1971] C.S. 790
- Santo v. Christie*, [1971] C.A. 8
- Thibeault v. P.-G. Québec*, [1971] R.P. 193

- Mignault v. Habel*, [1971] R.P. 337  
*Dulude v. Carloni*, [1970] C.S. 257  
*Grandmont v. Vallée*, [1970] C.A. 1007  
*Provost v. Petit*, [1969] C.S. 473  
*Ginn v. Sisson*, [1969] C.S. 585  
*Besmargian v. Descoteaux*, [1969] B.R. 284  
*Miron v. Guindon*, [1969] B.R. 402  
*Commission des transports de Montréal v. Côté*, [1969] B.R. 429  
*Sauvageau v. Roberts*, [1969] B.R. 537  
*Pelletier v. Boudreau*, [1968] C.S. 22  
*Éthier v. Lelarge*, [1968] C.S. 136  
*Stagno v. Primo*, [1968] C.S. 185  
*Poupart v. Village de La Fontaine*, [1968] C.S. 468  
*Gagnon v. Roy*, [1968] B.R. 54  
*Parent v. Gosselin*, [1967] C.S. 461  
*Blueridge Investment v. Berthiaume*, [1967] B.R. 450  
*Giguère v. Laplante*, [1967] B.R. 903  
*Voyer v. Macpes Construction*, [1966] C.S. 123  
*Hamel v. Gauthier*, [1966] B.R. 108  
*Chauvin v. Hardee Farms*, [1965] C.S. 27  
*Ferland v. Boivin*, [1965] C.S. 215  
*Manchester Liners v. Roussy*, [1965] B.R. 454  
*Boucher v. Henderson*, [1965] B.R. 681  
*Kungl v. Cyr*, [1965] R.L. 150  
*Champlain Express v. Beaumanoir*, [1964] B.R. 705  
*Payette v. Tessier*, [1964] R.L. 385  
*Commission des transports de Montréal v. Racette*, [1963] B.R. 870  
*Dupuis v. Transport Théberge*, [1963] R.L. 53  
*Dubé v. Pépin*, [1961] C.S. 268  
*Labelle v. Corp. municipale Gatineau*, [1960] B.R. 201  
*Schreerer v. Thon*, [1959] C.S. 274  
*Gemme v. Gemme*, [1959] C.S. 419  
*Baillargeon v. Thurber*, [1959] B.R. 845  
*Laprade v. Roussin*, [1958] B.R. 760  
*Chrétien v. Baron*, [1957] C.S. 195  
*St-Amand v. Choinière*, [1957] C.S. 236  
*Chevalier v. Montetith*, [1956] C.S. 407  
*Cité de Montréal v. Krajewski*, [1956] B.R. 56  
*Saindon v. Brouillette*, [1956] B.R. 336  
*Corbeil v. Paré*, [1950] C.S. 445  
*Balazs v. Coulter Copper & Brass*, [1945] C.S. 168